

RTD Civ.

RTD Civ. 2014 p.155

Le droit de la prescription ne s'applique pas à une limitation temporelle des effets du cautionnement

(Com. 15 oct. 2013, n° 12-21.704, D. 2013. 2460 ; Banque et droit, n° 152, nov.-déc. 2013. 44, obs. N. Rontchevsky)

Pierre Crocq, Professeur à l'Université Panthéon-Assas

Dans un arrêt rendu le 15 octobre 2013, la chambre commerciale de la Cour de cassation, cassant un arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon le 24 mai 2012, a refusé d'appliquer l'article 2254 du code civil, selon lequel « la durée de la prescription ... ne peut ... être réduite (contractuellement) à moins d'un an », à une clause stipulant que l'engagement d'une caution « deviendra caduc et ne pourra plus être mis en jeu pour quelque cause que ce soit, à l'expiration d'un délai de trois mois (la date de réception de la lettre de mise en jeu du Bailleur au domicile élu par la Banque, tel que ci-dessous, faisant foi) à compter :

- de la date d'expiration du cautionnement mentionnée ci-dessus, soit trois mois à compter du 25 juin 2013 ou trois mois à compter du 25 juin 2019 ou

- de la date de prise d'effet d'une éventuelle résiliation anticipée du contrat de bail par l'une ou l'autre des parties à la convention et pour quelque cause que ce soit ».

La solution retenue par la Cour d'appel de Lyon et consistant à considérer cette clause comme aménageant un délai de prescription pouvait, pourtant, se recommander des préconisations d'une partie de la doctrine. En effet, on remarquera qu'en l'espèce, il s'agissait d'un cautionnement de loyers et non d'un cautionnement de dettes futures, de sorte que la limite temporelle affectait ici nécessairement l'obligation de règlement de la caution (comp. affirmant que dans le cas d'un cautionnement de dettes futures une clause similaire n'affecte que la seule obligation de couverture, Com. 22 nov. 2011, n° 10-20.874, RD banc. fin. 2012. Comm. 10, obs. A. Cerles ; Dr. et patr. 2012, n° 211, p. 85, obs. Ph. Dupichot). Or, d'éminents auteurs affirmaient jusqu'alors que la limitation temporelle d'une obligation de règlement devait être qualifiée de prescription extinctive conventionnellement abrégée, l'aménagement conventionnel du délai de prescription ayant été rendu possible par la réforme du 17 juin 2008 (V., très nettement en ce sens, M. et S. Cabrillac, Ch. Mouly et Ph. Pétel, Droit des sûretés, 9^e éd., Litec, 2010, n° 159 ; Ph. Simler, J.-Cl. Civ. art. 2288 à 2320, fasc. 30, n° 78).

Une telle qualification est, toutefois, implicitement mais nécessairement refusée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans l'arrêt ici commenté. En effet, celle-ci casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon au motif qu'en appliquant ainsi l'article 2254 du code civil « alors que la caution était fondée en application de la convention des parties à invoquer le non-respect du délai expressément prévu pour la mise en jeu de son engagement, la cour d'appel a violé » l'article 1134 du code civil.

Cette solution ne constitue cependant pas une surprise, la Cour de cassation ayant déjà antérieurement affirmé que les délais encadrant le droit d'agir du créancier contre la caution sont des délais de forclusion qui ne sont pas soumis aux dispositions applicables aux délais de prescription (Civ. 2^e, 14 oct. 1987, n° 86-13.059, Bull. civ. II, n° 195 ; RTD civ. 1988. 753, obs. J. Mestre ; RD bancaire et bourse 1988. 89, obs. F.-J. Credot et Y. Gérard - Com. 27 mars 2012, n° 11-10.103, Procédures, n° 6, juin 2012. comm. 170, obs. R. Perrot) et elle nous semble devoir être approuvée.

En effet, la clause litigieuse, à la différence d'un véritable délai de prescription, n'avait pas pour finalité d'assurer la sécurité juridique en rendant, à l'issue d'un certain laps de temps, la situation juridique conforme à la situation de fait, mais avait pour objet d'accélérer le cours du temps en posant un obstacle temporel à l'issue duquel le silence du créancier vaudrait nécessairement renonciation à agir en justice. Il s'agissait donc d'une clause de réclamation et non d'une clause de prescription et le droit de la prescription ne pouvait donc pas lui être appliqué (V. à propos de la distinction entre ces différents types de clauses, F.-X. Testu, Contrats d'affaires, Dalloz, 2010/2011, n° 53.14 s. ; W. Dross, Dictionnaire des clauses ordinaires et extraordinaires des contrats de droit privé interne, Litec, 2008, p. 422 ; G. Helleringer, Les clauses du contrat - essai de typologie, Bibl. dr. privé, t. 536, LGDJ, 2012, n° 76 ; rapp., affirmant que le terme extinctif demeure aujourd'hui régi par la liberté contractuelle, L. Leveneur, La faculté d'aménagement de la prescription civile, in La réforme de la prescription civile, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, p. 65, spéc. p. 76).

Mots

clés

:

CAUTIONNEMENT * Engagement * Prescription

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés